

CONCLUSIONS FINALES DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire et la réplique, ainsi que durant la procédure orale, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

a. la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la revendication est recevable ;

b. la totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie par des lignes géodésiques les 53 points, dont les coordonnées géographiques (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55 de la réplique de Maurice.

L'agent de la République de Maurice

(signé)

Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant

Le 22 octobre 2022